

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4213-2022  
Phase 2 – Volet contrat GSR – WM (Sainte-  
Sophie)

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

ÉNERGIR – CAUSE TARIFAIRE 2023-2024

---

ÉNERGIR S.E.C.

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,  
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ  
ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ), un Regroupement  
comprenant les organismes suivants :  
*l'Association québécoise de lutte contre la  
pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies  
Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et  
de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)  
et Énergie solaire Québec (ÉSQ).*

Intervenant

---

**APPROBATION DES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN  
GAZ DE SOURCE RENOUELABLE (GSR) CONCLU AVEC WM (SAINTE SOPHIE)**

**MÉMOIRE**

Jean Schiettekatte, Consultant en énergie  
André Bélisle, Président de l'AQLPA  
M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur

*Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*

Le 15 décembre 2023

---

*Pièce RTIEÉ-2 - Document 7*

*Approbation des caractéristiques du Contrat d'approvisionnement GSR avec WM (Sainte Sophie)  
Mémoire*

*Jean Schiettekatte, Consultant en énergie, André Bélisle, M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur  
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*

---

**Pièce RTIEÉ-2 - Document 7**

**Approbation des caractéristiques du Contrat d'approvisionnement GSR avec WM (Sainte Sophie)**  
**Mémoire**

**Jean Schiettekatte, Consultant en énergie, André Bélisle, M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur**  
**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION .....	1
1 - LES OPTIONS DÉCISIONNELLES QUI S'OFFRENT À LA RÉGIE .....	3
2 - LA RECOMMANDATION DU RTIEÉ .....	5
CONCLUSION .....	11



## SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Les numéros réfèrent à la présente Phase 2, puis au numéro de document 7.

### RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-2.7

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de suspendre le présent dossier jusqu'à ce que soient connus le contenu de l'éventuelle de l'éventuelle autorisation du *ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec (MELCC)* et les conditions éventuelles que cette autorisation pourrait comporter (la date de début et la durée du contrat, voire même toute autre modification à son volume et à son prix), suite aux recommandations que le *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)* pourrait lui formuler.



## PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie, au présent dossier R-4213-2022, en sa Phase 2, est saisie le 9 août 2023 à la [Pièce B-0339](#) de la treizième demande réamendée d'Énergir dans la cause d'approbation de son Plan d'approvisionnement et des modifications des conditions de service et tarif à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023. La section V de cette demande vise entre autres l'approbation des caractéristiques du contrat d'approvisionnement en gaz de source renouvelable (GSR) conclu avec WM – Sainte-Sophie (« WM »), décrit à la pièce Énergir-H, Doc. 11, B-0344 (version confidentielle) et [B-0343](#) (version caviardée).

2 - La Régie, dans sa décision procédurale du 7 novembre 2023 à la [Pièce A-0093](#), demande aux intervenants de présenter leur preuve portant spécifiquement sur ces pièces B-0344 (version confidentielle) et [B-0343](#) (version caviardée).

3 - Le présent rapport constitue le mémoire du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* en ce dossier en cette partie de la Phase 2.





## 1

**LES OPTIONS DÉCISIONNELLES QUI S'OFFRENT À LA RÉGIE**

4 - Lorsque la Régie de l'énergie est saisie d'une demande d'approbation d'une ou de caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement, celle-ci ne dispose que de quatre options juridictionnelles possibles :

- a) émettre l'approbation sans condition,
- b) émettre l'approbation conditionnellement à une modification du contrat (ce qui est rare) si les contractants y consentent,
- c) suspendre l'examen du dossier aux motifs que la Régie indique ou
- d) refuser l'approbation (en spécifiant les motifs du refus, ce qui pourrait amener le demandeur à renégocier et lui soumettre ultérieurement un contrat amélioré).<sup>1</sup>

**La Régie ne peut en effet pas « autoriser » une ou des caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement qui soient différentes de celles soumises.**

5 - Ainsi donc, si le Tribunal est insatisfait des caractéristiques du contrat qui lui est soumis par le demandeur, celui-ci ne peut qu'exercer l'une ou l'autre des options juridictionnelles susdites qui lui sont disponibles.

---

<sup>1</sup> Voir, quant à la juridiction de rendre ces quatre décisions : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3598-2006, [Décision D-2006-143](#), page 11.

Par conséquent, si le Tribunal n'autorise pas les caractéristiques visées du contrat inconditionnellement, les trois autres seules options juridictionnelles qui demeurent à sa disposition consisteraient donc à a) émettre l'approbation conditionnellement ou b) la refuser ou c) suspendre l'examen du dossier.

6 - Suivant l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, dans l'exercice de ses fonctions, la Régie doit par ailleurs assurer la conciliation entre **l'intérêt public**, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle doit également favoriser **la satisfaction des besoins énergétiques dans dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.**<sup>2</sup>

7 - C'est dans ce cadre que s'exercent les compétences de la Régie de l'énergie au présent dossier.

---

<sup>2</sup> *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01. a. 5.

## 2

**LA RECOMMANDATION DU RTIÉÉ**

8 - Nous notons la longue durée de 23 ans du contrat. C'est cette durée de 23 ans du contrat, donc supérieure à 20 ans, qui déclenche l'obligation pour Énergir de soumettre cette caractéristique du présent contrat à l'approbation de la Régie (**ÉNERGIR**, Dossier R-4213-2022, [Pièce B-0310](#), Énergir-H, Doc. 8, page 5).

9 - Nous sommes généralement favorables à des durées contractuelles supérieures à 20 ans car celles-ci permettent de sécuriser un approvisionnement en GSR à Énergir sur un plus long terme.

10 - Toutefois, dans le cas présent, nous n'avons d'autre choix que de **recommander à la Régie de suspendre l'examen du présent dossier** jusqu'à ce que soient connues la date et le contenu de l'éventuelle autorisation du *ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec (MELCC)* et les conditions éventuelles que cette autorisation pourrait comporter (la date de début et la durée du contrat, voire même toute autre modification à son volume et à son prix), suite aux recommandations que le *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)* pourrait lui formuler.

11 - En effet, d'une part les audiences du *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)* ont déjà débuté (voir **BAPE**, Projet de raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au Gazoduc TQM à

Mirabel, Site Internet <https://www.bape.gouv.qc.ca/fr/dossiers/raccordement-complexe-valorization-biogaz-biomethanisation-ste-sophie-mirabel/> et transcriptions du [5 décembre 2023](#) et du [6 décembre 2023](#)). Ces audiences ont été prévues du 4 décembre 2023 au 4 avril 2024. Lors de ces audiences, le promoteur Waste Management Québec Inc. (WM) a déjà annoncé que, vu les délais anticipés d'autorisations, il n'y aurait aucune livraison avant 2025 (transcriptions du [5 décembre 2023](#)). La date de début des livraisons contractuelles est donc susceptible d'être retardée.

**12 -** Par ailleurs, la date de fin de contrat pourrait également être prolongée à l'issue de l'éventuelle autorisation du *ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec (MELCC)*.

En effet, le président de la formation du BAPE lui-même a déjà exprimé en audience sa préoccupation que des alternatives soient examinées par le promoteur et le ministre, lesquelles éviteraient la cessation de l'alimentation actuelle en biogaz (provenant du même site) par réseau dédié de l'usine de Papier Rolland :

**BAPE**, Projet de raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au Gazoduc TQM à Mirabel, [Séance de la soirée du 5 décembre 2023 P.O.B. sténographes officiels www.stenopob.ca](#), Page 64, Lignes 29 à 38, Page 65, Lignes 35 à 38 et Page 66, Lignes 6 à 23 :

**M. THIBAUD DAOUST (membre du public)** : *Merci. Merci. Donc, il y a eu des interventions tantôt qui ont été faites, suite à des questions de monsieur le président, monsieur le commissaire, où on a précisé que, bon, le projet, il n'y avait pas de partage possible du biogaz. On disait : « Il n'y a pas 40 % à Rolland et 60 % à Énergir », on nous a dit : « C'est 100 % à Énergir, c'est ça le projet. » Puisque, bon, il est maintenant clair que le projet actuel va mener à la fin de l'approvisionnement de l'usine Rolland en biogaz, est-ce que les différents intervenants ici, et particulièrement le ministère, vont prendre en compte les impacts environnementaux, sociaux et économiques qui vont découler directement de la fin de cet approvisionnement-là et qui découlent directement du projet qu'on étudie aujourd'hui?*

**LE PRÉSIDENT : Donc, je comprends qu'en ayant cette discussion-là, ça va faire partie de l'analyse au niveau de l'acceptabilité au niveau du ministère?**

**M. BRUNO DUPRÉ : Bruno Dupré, ministère de l'Environnement. Bien, en tant qu'élément qui a été soulevé au niveau des audiences, ce sera certainement abordé, oui.**

**LE PRÉSIDENT : Parfait. Et je vais, en fait, peut-être aller un petit peu plus loin dans cette perspective-là. Est-ce qu'une alternative peut être envisagée, c'est-à-dire que l'usine Rolland alimentée sur un réseau principal, est-ce que ça fait partie de l'analyse ou des critères que vous allez intégrer à votre analyse, lors de l'acceptabilité environnementale?**

**M. BRUNO DUPRÉ : Bruno Dupré, ministère de l'Environnement. Le projet, comme il est analysé, c'est le projet qui est soumis dans le cadre des critères d'assujettissement au niveau du règlement qui assujettit les projets. On s'en tient aussi à la directive qui a été soumise à l'initiateur et les éléments de recevabilité qui ont été transmis pendant la période de recevabilité. On évalue ces éléments-là principalement. Au niveau des solutions de rechange ou des alternatives qui ont été présentées également par l'initiateur. Comme je disais, on peut poser des questions, pendant toute la phase d'analyse d'acceptabilité, au niveau de proposer des nouveaux éléments, des nouvelles options, on peut aussi questionner là-dedans, mais ultimement le rapport d'analyse environnementale va évaluer les éléments qui ont été soumis par l'initiateur et qui sont, au final, décisifs de son projet.**

13 - Cette recherche d'une alternative par le président de la formation de la formation du BAPE, si elle devait se traduire par une modification du projet (afin de préserver l'alimentation actuelle en biogaz par réseau dédié de l'usine de Papier Rolland), serait de nature à affecter :

- Les volumes livrables à Énergir en vertu du nouveau contrat, combinés au maintien des volumes livrables à Papier Rolland.
- Le coût de l'approvisionnement, vu la coexistence des deux livraisons et possiblement une modification de la rentabilité du projet pour WM, ce qui

pourrait l'amener **soit à souhaiter une prolongation de la durée du contrat, soit une hausse du prix, soit les deux**. Il se pourrait alors que le prix dépasse le seuil au-delà duquel une autorisation de cette caractéristique est requise.

- Par ailleurs, même si le contrat demeure inchangé et reçoit l'autorisation du ministre, il nous semble qu'il y aurait lieu de **comptabiliser à son prix** pour Énergir la perte nette de revenus de vente de gaz à Papier Rolland et la perte de la valeur dépréciée de la conduite dédiée de biogaz à cet effet (qui fait bel et bien partie des actifs réglementés d'Énergir vu les dispositions transitoires de l'époque, même s'il s'agit de biogaz). Ici encore, il se pourrait alors que le prix dépasse le seuil au-delà duquel une autorisation de cette caractéristique est requise.

**14 -** Par conséquent, compte tenu du délai du début des livraisons déjà anticipé et compte tenu de la recherche, par le président de la formation de la formation du BAPE, d'une modification du projet (qui puisse préserver l'alimentation actuelle en biogaz par réseau dédié de l'usine de Papier Rolland) et du fait que le *ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec (MELCC)* sera susceptible d'avoir à statuer sur cette possibilité de modification, il nous semble que la sagesse devrait amener la Régie de l'énergie à suspendre le présent dossier jusqu'à ce que ces questions soient réglées, celles-ci pouvant affecter tant la date de début que la durée du contrat (voire même son volume et son prix).

**15 -** Nous logeons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. RTIÉÉ-2.7**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de suspendre le présent dossier jusqu'à ce que soient connus le contenu de l'éventuelle autorisation du *ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec (MELCC)* et les conditions éventuelles que cette autorisation pourrait comporter (la date de début et la durée du contrat, voire même toute autre modification à son volume et à son prix), suite aux recommandations que le *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)* pourrait lui formuler.





## CONCLUSION

16 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie à accueillir la recommandation exprimée au présent mémoire.

17 - Le tout, respectueusement soumis.

---